COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du vendredi 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 03 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la maison des associations en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD Maire et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

Nom	Prénom	PRESENTS	POUVOIR
AMARI	Mohammed	Oui	
BALSALOBRE	Aliette	Oui	
BEUVRIER	Bernadette	Oui	
BRUYER	Jean-Guy	Oui	
CHAPEROT	Stéphane	Oui	
DARDARD	Elisabeth	Oui	
DECOURTRAY	Christophe	Oui	
DURET	Luc	Oui	
GAUTIER	Corinne	Oui	
GLEVAREC	Guillaume	Oui	
GRENIER	Céline	Oui	
HERICHER	Christophe	Oui	
MARTEL	Myriam	Oui	
MATIFAS	Muriel	Oui	
NICE	Laëtitia	Oui	
OUDAILLE	Rolande	Oui	
PARMENTIER	Anthony	Oui	
PEREZ	Sébastien	Oui	
POLLION	Alexandre	Oui	
ROUSSELLE	Aurore	Oui	
STRUBBE	Olivier	Oui	
TIRANO	Manon	Oui	
VICHARD	Jean-Philippe	Oui	
		23 présents	**0 Pouvoir**

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 23

Nombre de Conseillers votants : 23

Date de convocation : 30/03/2026

Date d'affichage : 30/03/2026

A été élue secrétaire de séance : Mme Elisabeth DARDARD.

La séance est ouverte à 18h30

La séance est levée à 20h45

Ordre du Jour

1) Compte-rendu des décisions prises
2) Indemnités des élus
3) Délibération cadre (délégations accordées à M. le Maire)
4) Election des membres de la commission des finances
5) Election des membres du CCAS
6) Election des membres de la commission CSP pour la gestion du périscolaire, pause méridienne, restaurant scolaire, centre aéré
7) Election de 2 représentants au SMOTHD.
8) Election de 2 représentants titulaires au SE60 (Syndicat de l'Energie de l'Oise)
9) Election d'un élu délégué au CNAS
10) Election des membres de la commission sécurité routière
11) Election des membres au conseil d'école
12) Règlement du conseil municipal
13) Délégation de signature pour l'urbanisme concernant un dossier de M. Vichard
14) Désignation d'un élu pour prendre les décisions sur les demandes d'urbanisme présentées par M. et Mme X

- **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 20 Mars 2026**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 qui n'appelle aucune observation.

2026-11 : Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que le montant de l'indemnité du maire est déterminé par la loi en application de l'article L2123-23. Celle-ci est donnée à titre indicatif.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer les taux des indemnités allouées, aux adjoints et éventuellement aux Conseillers Municipaux,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité** :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, de Maire-Adjoints et de Conseiller Municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Le taux retenu est exprimé en pourcentage de l'indice 1027 conformément au barème fixé par les articles L 212123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 55,7%
- 1er adjoint : 21.3%
- 2ème adjoint : 21.3%
- 3ème adjoint : 21.3%
- 4ème adjoint : 13.8%
- 5ème adjoint : 13,8%
- 1er Conseiller Délégué : 4%
- 2ème Conseiller Délégué : 4%
- 3ème Conseiller Délégué : 4%
- 4ème Conseiller Délégué : 4%
- 5ème Conseiller Délégué : 4%
- 6ème Conseiller Délégué : 4%

APPROUVE le tableau ci-dessus fixant les indemnités des Maires-Adjoints et conseillers délégués pour le mandat 2026-2032,
PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020,
STIPULE que conformément à la loi, les indemnités démarreront de façon rétroactive au 21 Mars 2026 par la force exécutoire de la délibération installant le Conseil Municipal, le Maire et les Adjoints,
PRECISE que les montants seront automatiquement revalorisés, en cas de revalorisation des montants de référence servant à ce calcul

PRECISE que les crédits seront inscrits au chapitre 65 du budget communal,
PRECISE qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

2026-12 : délibération cadre (délégations accordées à M. le Maire)

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par Loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110, 173 et 177.
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales :
Article 1 : Le Maire est autorisé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal ;

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2) De fixer dans la limite de **4 € le mètre linéaire**, les tarifs **journaliers** des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3) **Sans objet** ~~De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~
4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini (marchés de fournitures ou de services sans dépasser **60.000 €** et marchés de travaux inférieurs

au seuil de **100.000 €** hors taxes (HT) **ainsi que toute décision concernant leurs avenants** qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4.600 €** ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) **Sans objet** ~~De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les propriétés bâties et non bâties, dans les zones urbaines ou à urbaniser dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les catégories de contentieux (urbanisme, fonction publique, actes administratifs, etc) **en demande ou en défense, en action ou en intervention, en 1ère instance, appel ou cassation, en procédure ordinaire ou en référé, devant les juridictions administratives, civiles, pénales ou le tribunal des conflits** et de transiger avec les tiers dans la limite de **1.000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5.000 €** fixée par le conseil municipal ;

18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) **Sans objet** ~~De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20) **Sans objet** ~~De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;~~

21) **Sans objet** ~~D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme (extrait ...délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption) ;~~

22) **Sans objet** ~~D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;~~

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion à toutes les associations, syndicats et autres organismes de rattachement dont la commune est membre (Syndicat d'Energie de l'Oise, Conseil d'Administration de la mission locale du Clermontois, etc) ;

25) **Sans objet** ~~D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne~~

26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (**1 million d'€**), l'attribution de subventions ;

27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) **Sans objet** ~~D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

29) **Sans objet** ~~D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~

30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **10.000 €** ;

31) D'autoriser les missions spéciales que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal prend acte que cette délibération peut être à tout moment modifiée.

Article 2 : conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1er Maire-Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2026-13 : détermination du nombre de membres siégeant au Conseil d'administration du CCAS et élection des membres « élus » du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, considérant que doivent figurer, a minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 12, en plus du Maire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame Muriel MATIFAS présente une liste composée de :

Mme Muriel Matifas
Mme Rolande Oudaille
Mme Corinne Gautier
Mme Myriam Martel
M. Mohammed Amari
M. Christophe Héricher

Sièges à pourvoir : 6

Sont proclamés administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Mme Muriel Matifas
Mme Rolande Oudaille
Mme Corinne Gautier
Mme Myriam Martel
M. Mohammed Amari
M. Christophe Héricher

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE le nombre de membres du conseil d'administration au centre communal d'action sociale à 12, en plus du Maire ;

APPROUVE la liste des administrateurs représentant la Commune au sein du conseil d'administration telle que définie à l'issue de l'élection ;

2026-14 : élection des membres aux différentes commissions

Vu l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales qui fixe les modalités de constitution des commissions municipales,

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales qui précise les règles

de l'élection des élus au sein des commissions municipales,

Commission des finances.

Les 23 conseillers en exercice composent cette commission.

Commission CSP pour la gestion du périscolaire, pause méridienne, restaurant scolaire, centre aéré

3 Titulaires + 3 suppléants	
Titulaires	Suppléants
Aliette Balsalobre	Laëtitia Nice
Bernadette Beuvrier	Céline Grenier
Mohammed Amari	Aurore Rouselle

Commission Sécurité Routière

Jean-Guy Bruyer	Aliette Balsalobré
Luc Duret	Christophe Decourtray
Anthony Parmentier	Laëtitia Nice
Mohammed Amari	Céline Grenier
Christophe Héricher	Sébastien Perez
Elisabeth Dardard	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

APPROUVE la constitution des commissions présentées ci-dessus,
AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

2026-15 : désignation des représentants SMOTHD, SE60, CNAS et Conseil d'école

Syndicat Energie de l'Oise (SE60)

2 délégués titulaires	
Stéphane Chaperot	Christophe Decourtray

SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit).

1 délégué titulaire + 1 suppléant	
Guillaume Glévarec	Anthony Parmentier

Conseil d'école

Jean-Philippe Vichard	Aliette Balsalobré
Christophe Decourtray	Laëtitia Nice

CNAS

Myriam Martel

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

APPROUVE la désignation des représentants ci-dessus.
AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

2026-16 : règlement du conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2121-7 à L2121-28 régissant le fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-8 qui fixe les règles pour l'adoption du règlement intérieur des assemblées délibérantes,

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3500 habitants,

Considérant qu'il convient malgré tout d'en adopter un afin de faciliter le travail du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant qu'il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement intérieur rédigé en étroite collaboration avec ses conseillers.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

APPROUVE l'instauration du règlement intérieur pour le Conseil Municipal de la commune,
PRECISE que ledit règlement sera annexé à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

2026-17 : délégation de signature pour l'urbanisme concernant un dossier de M. Vichard

Monsieur VICHARD quitte l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 422-7,

Considérant que l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme prévoit que « si le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

Considérant la nécessité d'instruire le dossier DP060 107 26 T0016 déposé par Monsieur VICHARD
Considérant que, dans ces conditions, le Maire doit être regardé comme personnellement intéressé au(x) projet(s) d'urbanisme

Considérant que Monsieur le Maire étant personnellement concerné par la présente délibération, il se déporte dans le cadre de son adoption, de ses fonctions au profit de Madame Aliette BALSALOBRE.

Considérant qu'en application de cet article, le Conseil Municipal doit désigner le membre du Conseil municipal qui statuera sur cette autorisation
Considérant la candidature de Madame Aliette BALSALOBRE.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame BALSALOBRE, **à l'unanimité**

DESIGNE Madame Aliette BALSALOBRE, membre du Conseil municipal, pour instruire le dossier DP060 107 26 T0017 déposé par Monsieur VICHARD.

2026-18 : désignation d'un élu pour prendre les décisions sur les demandes d'urbanisme présentées par M. et Mme CHERFILS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 422-7,

Considérant que l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme prévoit que *« si le maire ou le*

président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

Considérant qu'une information judiciaire est en cours devant le Juge d'instruction du Tribunal judiciaire de BEAUVAIS, à l'initiative de Monsieur et Madame CHERFILS (qui ont porté plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du Maire), en raison notamment des difficultés rencontrées, selon les plaignants, dans l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que, dans ces conditions, le Maire doit être regardé comme personnellement intéressé au(x) projet(s) d'urbanisme de Monsieur et / ou Madame CHERFILS,

Considérant qu'en application de cet article, le Conseil Municipal doit désigner le membre du Conseil municipal qui statuera, tant que l'information judiciaire sera en cours, sur toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme sollicitées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS,

Considérant que Monsieur le Maire étant personnellement concernée par la présente délibération, il se déporte dans le cadre de son adoption, de ses fonctions au profit d'Aliette BALSALOBRE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Aliette BALSALOBRE, **à l'unanimité**

DESIGNE Madame Aliette BALSALOBRE, membre du Conseil municipal, pour instruire et statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS.

DESIGNE Monsieur Jean-Guy Bruyer membre du Conseil municipal, comme suppléant pour instruire et statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS en cas d'absence de Madame BALSALOBRE.

Le Maire
Jean-Philippe VICHARD

03 avril 2026

